Sujet : Demande d'éclaircissement sur l'admission en non-valeur du 17 septembre 2026
De : Delphine GAUDRE - MAIRIE SAINT JEAN SUR MAYENNE <delphine.gaudre@stjeansurmayenne.com>
Date : 22/09/2026 15:25
Pour : "laurent.gillet@sjm53.fr" <laurent.gillet@sjm53.fr>

Bonjour Monsieur Gillet,

Je vous remercie pour votre mail.

Effectivement, d'après la délibération 2026-22 nous n'aurions pas dû mettre cette admission en non-valeur à l'ordre du jour.
C'est une erreur de notre part. Le maire n'avait pas cette délégation auparavant.

Merci pour votre vigilance.

Bonne fin de journée

Cordialement,
Delphine Gaudré
Conseillère déléguée aux finances

From: Laurent GILLET <laurent.gillet@sjm53.fr>
Sent: Friday, 18 September 2026 21:09:34
To: Delphine GAUDRE - MAIRIE SAINT JEAN SUR MAYENNE <delphine.gaudre@stjeansurmayenne.com>
Subject: Demande d'éclaircissement sur l'admission en non-valeur du 17 septembre 2026

Bonsoir ,

Madame Gaudré

Je souhaiterais obtenir un éclaircissement concernant la délibération adoptée par le conseil municipal le 17 septembre 2026, relative à l'admission en non-valeur de huit créances irrécouvrables, pour un montant total de 216,92 €.

Par la délibération n° 2026-22 du 9 avril 2026, le conseil municipal a délégué au maire le pouvoir d'admettre en non-valeur les titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

Or, selon l'article L. 2122-22, 30° du Code général des collectivités territoriales, ce plafond s'apprécie titre par titre, et non sur le montant total de la liste présentée par le comptable public. L'article D. 2122-7-2 précise par ailleurs que le maire prononce ces admissions en non-valeur par arrêté et qu'il en rend compte au conseil municipal au moins une fois par an.

En l'espèce, chacun des huit titres semble être inférieur au plafond de 200 €, le plus élevé étant d'environ 70 €. Sous réserve d'une restriction particulière prévue par la délégation ou de la nature exacte des créances concernées, le maire paraissait donc pouvoir procéder directement à leur admission en non-valeur.

Pourriez-vous m'indiquer les raisons ayant néanmoins conduit à soumettre cette admission en non-valeur au vote du conseil municipal ? Certaines de ces créances étaient-elles exclues du champ de la délégation accordée au maire, ou une autre considération juridique ou comptable justifiait-elle cette délibération ?

Je précise que ma démarche vise uniquement à comprendre le fondement et la procédure suivie pour cet acte administratif. Elle ne s'inscrit nullement dans la perspective d'une contestation de la délibération devant le tribunal administratif. Cette délibération me paraît néanmoins juridiquement discutable puisque, sous réserve des éléments précédemment évoqués, le conseil municipal s'était dessaisi de cette compétence au profit du maire par sa délibération du 9 avril 2026. Ma seule motivation est donc de pouvoir échanger avec vous afin de mieux comprendre les raisons ayant conduit à son adoption.

Je vous remercie par avance pour les précisions que vous pourrez m'apporter.

Citoyennement,

Laurent Gillet

Pièces jointes :

image001.png	28.0 Ko